

## Concernant les CGV

Effectivement c'est un piège qui consiste à partir d'un courrier de l'EDF à nous amener à accepter les conditions d' Enedis. En ce qui me concerne, je crois qu'il faut répondre en refusant fermement cette "proposition".

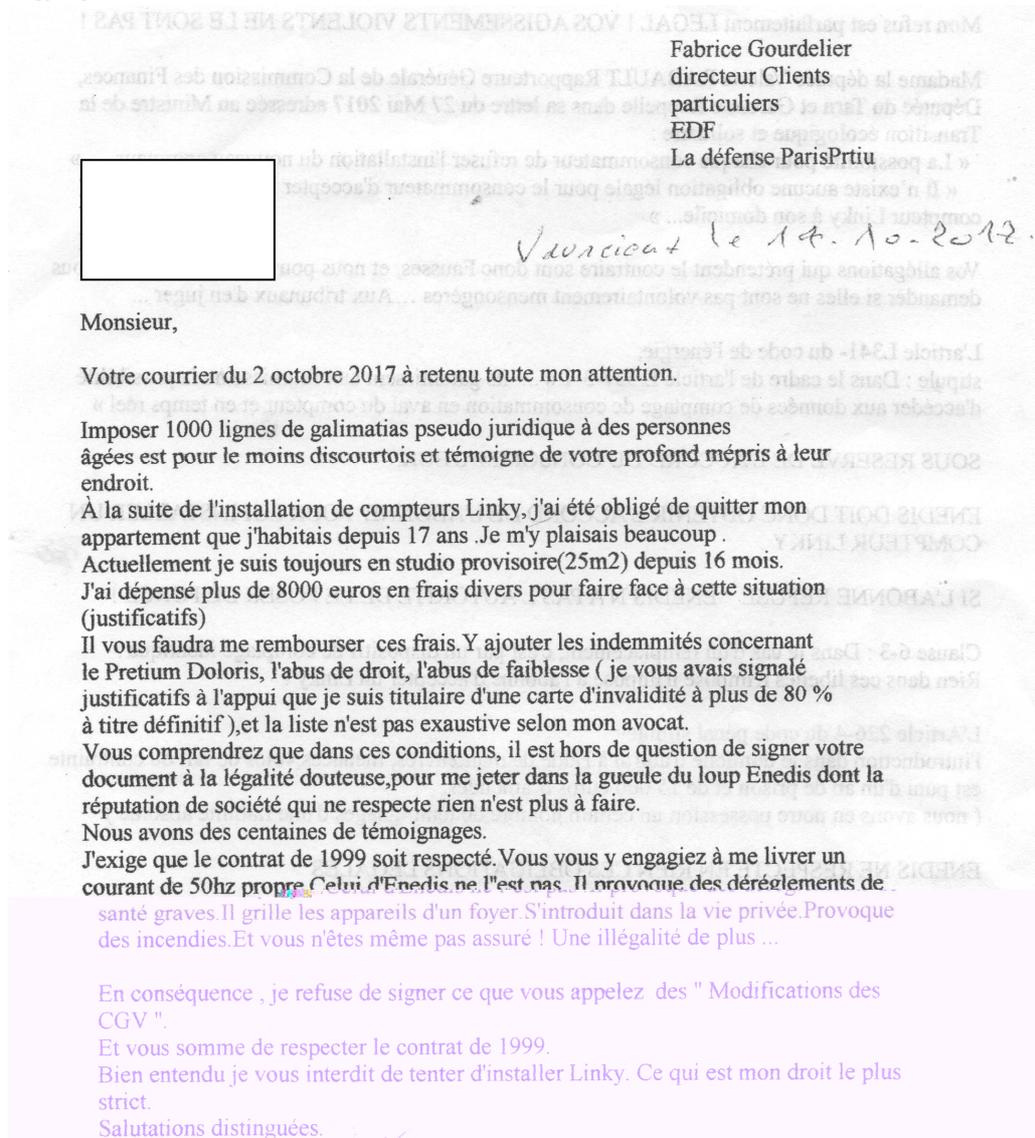
Après différentes communications tel avec EDF, il semblerait qu'ils ignorent qu'a signé un contrat qui garanti la livraison d'un courant de 50hz propre.

J'ai demandé à quel jour de 1999 j'avais signé mon contrat. La personne m'a répondu que les archives s'arrêtaient à 2012 ...

Je vous joins le scan de mon courrier envoyé à EDF en réponse à leur CGV. J'ai reçu une réponse qui m'invitait à attendre une autre réponse ...

Je crois qu'il est dans notre intérêt de répondre négativement en masse . Sans trop nous noyer dans des considérations juridiques, sauf si nous avons un militant avocat.

Daniel.



**Mon refus est parfaitement LEGAL ! VOS AGISSEMENTS VIOLENTS NE LE SONT PAS !**

Madame la députée Valérie RABAULT Rapporteuse Générale de la Commission des Finances, Députée du Tarn et Garonne rappelle dans sa lettre du 27 Mai 2017 adressée au Ministre de la Transition écologique et solidaire :

« La possibilité pour chaque consommateur de refuser l'installation du nouveau compteur ... »  
« Il n'existe aucune obligation légale pour le consommateur d'accepter l'installation d'un compteur Linky à son domicile... »

Vos allégations qui prétendent le contraire sont donc fausses, et nous pouvons légitimement nous demander si elles ne sont pas volontairement mensongères ... Aux tribunaux d'en juger ...

L'article L341- du code de l'énergie, stipule : Dans le cadre de l'article L.337-3-1 « ... ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation en aval du compteur et en temps réel »

**SOUS RESERVE DE L'ACCORD DU CONSOMMATEUR.**

**ENEDIS DOIT DONC OBTENIR L'ACCORD DE L'ABONNE POUR LUI INSTALLER UN COMPTEUR LINKY .**

**SI L'ABONNE REFUSE ENEDIS N'A PAS L'AUTORITE DE LE POSER DE FORCE !**

Clause 6-3 : Dans le cas d'un remplacement, c'est par un dispositif de comptage identique . Rien dans ces libelles n'impose n'impose à l'abonné d'accepter un Linky !

L'Article 226-4 du code pénal stipule :  
l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amendes.  
( nous avons en notre possession un certain nombre de témoignages d'une fiabilité absolue )

**ENEDIS NE RESPECTE EN RIEN CES OBLIGATIONS LEGALES**

**SES INSTALLATEURS PASSENT EN FORCE ! INTIMIDENT? AGRESSENT LES PERSONNES , VIOLENT LES PROPRIETES PRIVEES . Cf LES JUGEMENTS DEJA RENDUS.**

Ayant le Droit de refuser votre dangereux compteur , je vous mets en garde :

**Si vous tentez – vous ou vos installateurs – de violer la propriété privée dans laquelle j'habite, la Loi m'autorise à me défendre par tout moyen proportionnel à l'agression. Voir la jurisprudence qui vous a déjà condamné.**

**Vous êtes donc prévenus .**

**J'ai le Droit de refuser le compteur Linky, et j'entends faire respecter ce Droit. Les installateurs de vos sous-traitants sont surexploités et ce sont Eux qui seront poursuivis devant les tribunaux pour avoir respectés vos Consignes illégales ! Au niveau du cynisme vous êtes champions !**